

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 15 septembre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier en ce qui concerne la contribution des communes, des établissements publics et des propriétaires de bois indivis, aux frais de conservation et de régie", a donné le 7 novembre 1994 l'avis suivant :

Dans plusieurs de ses avis, la Section de législation (1) a considéré que trois critères distinguent la redevance de l'impôt :

- 1° la redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnée au coût de celle-ci;
- 2° elle doit également être la contrepartie d'un service fourni spécialement à l'utilisateur et non à la collectivité tout entière;
- 3° elle doit enfin être la contrepartie d'un service auquel il a été recouru volontairement.

En l'espèce, la troisième condition n'est pas remplie, puisque ce n'est pas volontairement que les communes, les établissements publics et les propriétaires de bois indivis recourent aux services prestés par les agents et préposés forestiers.

En ce qui concerne ce troisième critère, il convient d'observer que la Cour de cassation, dans le dernier état de sa jurisprudence, considère également que

(1) Voir notamment l'avis sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (Doc. C.R.W., sess. 1989-1990, n° 151/1, pp. 43 et sv.).

celui-ci constitue un des éléments distinctifs de la redevance (1).

Le prélèvement envisagé constitue donc un impôt avec la conséquence que, conformément à l'article 170 de la Constitution, c'est au législateur lui-même qu'il appartient d'en fixer l'assiette et le taux.

La disposition en projet doit être revue à la lumière de cette observation (2).

(1) Voir J. KIRCKPATRICK et P. GLINEUR, La distinction entre l'impôt et la "rétribution" régie par l'article 113 de la Constitution, Mélanges J. VELU, Bruylant 1992, spécialement pp. 562 à 564. Ces auteurs se réfèrent à l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1986 (Pas. 1986, I, 789).

(2) A cette occasion, il conviendrait de préciser quel sort doit être réservé à la loi du 8 août 1862 qui exempte temporairement des frais de régie et de surveillance les terrains incultes boisés pour le compte des communes et des établissements publics, à la suite de l'adoption des dispositions envisagées.

La chambre était composée de

Messieurs : R. ANDERSEN, président de chambre,
 C. WETTINCK, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
 P. GOTHOT, assesseurs de la
 J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.